



ARRETE N° 2023-16/DCAP/RM
octroyant une autorisation temporaire de voirie sur l'emprise de la voie
dénommée avenue MONTRAVEL entre l'avenue Louis CARISTAN et rue
Honoré LOUPEC



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Voirie Routière ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la demande reçue le **06 Janvier 2023** par laquelle la société TRADIMA représenté par Monsieur Joël ELEONORE sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, pour le compte de **la commune de Rémire Montjoly**, dans le cadre de travaux de création d'un réseau pluvial enterré.

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Permission de voirie

Le permissionnaire, la société **TRADIMA**, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter ou faire exécuter, sous réserves, des travaux inhérents au raccordement, d'un particulier, au réseau électrique.

La permission de voirie est consentie, **sous réserve du droit des tiers et outre les autorisations qui concernent les propriétaires d'emprises privées** à titre précaire et révocable. Elle prend effet à la date de la présente permission, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable écrit de Monsieur le Maire et expirera automatiquement en cas de retrait ou de fin de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter son réseau de télécommunications. Elle ne peut en aucun cas être reconduite tacitement.

Par ailleurs et si des travaux conformes à la destination des emprises occupées, ou pour tout autre motif d'intérêt général évoqué par la Commune de Rémire-Montjoly, doivent être réalisés, le permissionnaire devra procéder, à ses frais et dans les délais définis par la Commune de Rémire-Montjoly, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité.

Il en est de même s'agissant de la mise en techniques discrètes qui peut être exigée, dans les conditions prévues par la convention susvisée, pour les ouvrages qui utilisent les appuis de distribution d'électricité.

l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par Monsieur le Maire.

Article 2 : Réalisation des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément à la demande de permission de voirie transmise, **après validation in situ avec les Services Techniques Municipaux (M. André GEORG – Technicien service DCAP – Tél. 05.94.35.90.44).**

Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, doit être autorisée préalablement par la Commune de Rémire-Montjoly.

Le permissionnaire devra prendre, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des voies concernées et des ouvrages associés.

La mise en place des réseaux aux abords ou en traversée des ouvrages hydrauliques devra se conformer à la réglementation en vigueur, s'agissant notamment des distances d'implantation à respecter et de la pose de dispositifs de protection ou d'avertissement des lignes enterrées.

Le permissionnaire devra respecter en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver les emprises utilisées ainsi que les réseaux en place, pendant et après les travaux.

Il lui appartient de contacter préalablement les autres occupants afin de connaître les mesures de protection des ouvrages à respecter. La Direction de EDF, de la SGDE, la Société ORANGE, de la CACL et les Services Techniques Municipaux, devront être consultés pour ce qui concerne leurs réseaux souterrains respectifs (électricité, eau potable, télécommunications, eaux usées et pluvial).

Article 2.1 : Modalités

Tranchée ouverte, la société veillera bien à la réfection de l'accotement, du trottoir et de la route immédiatement après les travaux. Si dans un délai de 48H après réalisation des de ces dits travaux, la réfection définitive n'est pas effectuée, la collectivité se réserve le droit d'entreprendre les réparations adéquates et imposer au demandeur de la présente autorisation temporaire de voirie le remboursement total des dépenses.

Le délai de garantie sera réputé expirer dans un délai de 12 mois à compter de la date de démarrage des travaux. Le bénéficiaire durant ce délai, sera tenu d'assurer un entretien permanent de la zone de travaux définitivement reconstitué à l'identique. De même, si un incident devait se produire durant le délai de garantie sur la zone de travaux non entretenue, le permissionnaire serait entièrement responsable.

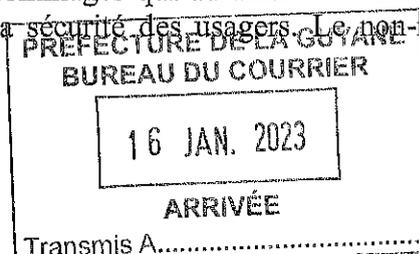
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être constitué à l'identique.

Article 3 : Signalisation pendant le chantier

Le bénéficiaire, responsable du chantier, est tenu de mettre en place les signalisations correspondantes et adaptées à l'intervention. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres en résultant et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique et à ses dépendances. Le permissionnaire devra tenir les ouvrages et les équipements en parfait état de propreté et d'entretien au sein du périmètre d'opération et tout autour desdits ouvrages.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Le pétitionnaire s'engage à réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances afin d'assurer la sécurité des usagers. Le non-respect de cet



engagement pourra entrainer une mise en demeure, l'exécution des réparations par un tiers suivi d'un titre de recette

Article 4 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra effectuer à ses frais toutes les études visant à garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages à réaliser. Le bénéficiaire a l'obligation d'entretien des ouvrages et équipements implantés et reste responsable des dommages et dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages ou équipements, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

La Commune de Rémire-Montjoly ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient affecter les installations du fait de l'usage ou des opérations d'entretien des voies concernées.

Le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la suite d'interruptions, aussi longues soient-elles, dans l'exploitation de son réseau ou de dommages subis du fait de travaux exécutés ou réalisés pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly ou pour toute autre cause que ce soit.

Article 5 : Récolement

A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra remettre à la Commune de Rémire-Montjoly un dossier de récolement électronique (format.dwg).

Article 6 : Interventions d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire et sous réserve de ne pas modifier les conditions d'occupation, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables à la sécurité des lieux ou à l'exercice de ses missions après en avoir informé la Commune de Rémire-Montjoly.

Article 7 : Redevance d'occupation du domaine public

Sans objet.

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du centre des sapeurs-pompiers de REMIRE-MONTJOLY,



Fait à Rémire-Montjoly, le 13 JAN. 2023
Le maire

Claude PLENET

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans les deux mois à compter de sa notification.

